CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

(CCTP)

NETTOYAGE DES PLATEFORMES DE PÉAGE ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE DES PONTS DE NORMANDIE ET DE TANCARVILLE

Numéro de consultation : CCITSE-2026-AOO-02

Article 1 - Généralités

1.1 - Objet du marché

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) définit les prescriptions techniques particulières relatives à l'exécution du nettoyage de la plateforme des péages, des auvents des péages, de l'entretien des voiries et parkings, et divers nettoyages à l'eau haute pression sur les sites d'exploitation des Ponts de Normandie et de Tancarville, concessions exploitées par la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriales Seine Estuaire (CCISE).

Le SEP désigne le Service Exploitation des Ponts. Il s'agit du service de la CCISE, pouvoir adjudicateur, directement en charge du suivi de la bonne exécution des prestations.

RAPPEL :

⇒ Le prestataire Titulaire de ce présent marché est soumis à une obligation de résultats.

1.2 - Installations couvertes par le présent marché

Les structures concernées sur le site n°1 : Pont de Normandie sont localisées ainsi :

- Plateforme de péage du Pont de Normandie comprenant :
 - La dalle béton comprenant les dix (10) voies de péage et les deux (2) voies vélos/motos, les trottoirs ;
 - La voie de livraison ;
 - Les îlots des voies de péages ;
 - Les auvents des péages.
- Voirie :
 - L'intégralité de la voirie de la concession ;
 - Les parkings.
- Divers :
 - Garde-corps, trottoir, rail de la passerelle, corniche, avaloirs … sur ouvrage ;
 - Equipement urbain : bancs, … ;
 - Esplanade, muret, dalle béton.

Les structures concernées sur le site n°2 : Pont de Tancarville sont localisées ainsi :

- Plateforme de péage du Pont de Tancarville comprenant :
 - Les dalles béton comprenant douze (12) voies de péage, les deux (2) voies vélos / motos, zone de zébra ;
 - Les îlots des voies de péages.
- Voirie :
 - L'intégralité de la voirie de la concession ;
 - Les parkings.
- Divers :
 - Garde-corps, trottoir, avaloirs … sur ouvrage ;
 - Muret béton, dalle.

1.3 - Plans de situation et de repérage joints au marché

Le Titulaire trouvera joints en annexes du présent marché, les plans des plateformes de péages et des emprises complètes de la concession concernées par les prestations d'entretien et de nettoyage.

1.3.1 - Sites n° 1 et 2 : Pont de Normandie et Pont de Tancarville

Annexe n° 1 : Descriptif : Ponts de Normandie et de Tancarville.

1.4 - Prestations d'entretien et de nettoyage : définition - Etendue et finalité

Les prestations consistent à la mise en œuvre par le Titulaire d'un ensemble d'opérations régulières ou ponctuelles d'entretien et de nettoyage, conformes aux préconisations et descriptions du présent cahier des charges en vue de maintenir les plateformes de péages, les voiries, les parkings et divers accès et équipements présents sur la concession en bonne état d'entretien.

En tant que professionnel du nettoyage, le Titulaire devra s'adapter à la spécificité et aux différentes contraintes, notamment : horaires, trafics, configurations, usages, affectations, équipements de voies de péage, … de chacun des sites d'exploitation et gérer les moyens humains et matériels à mettre en œuvre pour parvenir à une qualité optimale des prestations.

Les préconisations et fréquences des prestations d'entretien et de nettoyage, sont définies à l'article n°8.

Article 2 - Consistance des prestations

2.1 - Equipements - Matériels de nettoyage et produits d'entretien

2.1.1 - A la charge du Titulaire

La fourniture des matériels, équipements de nettoyage et produits d'entretien nécessaires à l'exécution des prestations sera à la charge du Titulaire.

⇒ Les candidats devront fournir au Représentant du Service Exploitation des Ponts (SEP) :

- La liste des matériels et équipements utilisés pour réaliser les prestations d'entretien et de nettoyage ;
- Les fiches techniques et de données sécurités des produits d'entretien.

2.1.1.1 - Matériels et équipements de nettoyage

Les matériels et les équipements de nettoyage du Titulaire devront :

- Satisfaire aux normes en vigueurs, règles de sécurité et de prévention des accidents du travail ;
- Être en parfaits états d'utilisation ;
- Être antichocs et les plus silencieux possibles ;
- Être adaptés aux différentes tâches.

Il est entendu que les matériels et les équipements mis en place sur chacun des sites d'exploitation, seront en parfaits états et qu'ils ne pourront être inférieurs à ceux proposés pour l'exécution des différentes prestations de ce présent appel d'offres et figurants dans le mémoire technique du Titulaire.

Pour le nettoyage des auvents des péages, le Titulaire sera tenu d'adapter son matériel aux caractéristiques de l'alimentation électrique dont il disposera sur chacun des sites d'exploitation.

Le calibrage des fusibles et des disjoncteurs ne devra en aucun cas être modifié.

a) Défectuosité et remplacement

Tous les matériels et équipements défectueux devront être mis hors services et remplacés par

le Titulaire à ses frais.

Le Titulaire devra assurer un renouvellement de ce matériel dès que nécessaire afin de faire en sorte que le matériel et/ou l'équipement utilisés permettent un nettoyage efficace et approprié.

b) Echafaudage

Les éventuels échafaudages devront obligatoirement être munis de roulettes caoutchoutées.

Les matériels et/ou équipements utilisés lors des prestations ne devront en aucun cas être en contact direct avec les parois verticales.

c) Mécanisation

La mécanisation sera préconisée dans la mesure où celle-ci est compatible avec la qualité des prestations d'entretien et de nettoyage et la nature des supports ; ainsi qu'en ce qui concerne les résultats apportés sur ceux-ci.

Pour le nettoyage de surface horizontale type dalle béton, le nettoyage sera effectué à l'eau haute pression à l'aide d'un outil mécanisé permettant un rendu uniforme et régulier sur l'ensemble de la surface à traiter.

d) Appareils, équipements et matériels électriques

Les appareils, équipements et matériels électriques doivent :

- Être conforme aux différentes normes électriques avec la double isolation et antiparasites, leurs cordons d'alimentation devant être maintenus en parfait état, et être adaptés aux caractéristiques de chacun des sites d'exploitation.
- Les appareils utilisant en combiné l'eau et l'électricité devront être en doubles isolations ;
- Le matériel électrique à batteries devra être régulièrement entretenu afin d'éviter les débordements d'acide.

e) Nacelles - Plates-formes Elévatrices Mobiles de Personnel (PEMP)

Sans objet.

f) Vérifications et contrôles périodiques

L'ensemble de tous les matériels, équipements, appareils, … utilisés pour assurer les prestations d'entretien et de nettoyage sur les sites d'exploitation des Ponts de Normandie et de Tancarville devra être régulièrement contrôlées par le Titulaire conformément aux textes et règles en vigueur.

g) Non-respect d'utilisation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'interdire les matériels et les équipements dont l'utilisation sera susceptible de provoquer des dégradations sur ses installations et ses équipements.

En cas de non-respect des clauses énoncées, des normes et règles de sécurité ou des instructions du pouvoir adjudicateur tous les dommages causés :

- Aux bâtiments ;
- Aux installations et équipements de plate-forme de péage, … ;
- Aux ouvrages.

Tous les frais occasionnés par les travaux de réparation et de remise en état seront à la charge du Titulaire.

2.1.1.2 - Produits d'entretien - Consommables

Le Titulaire du présent marché devra fournir tous les produits d'entretien de nettoyage adaptés à l'exécution des prestations.

Ces produits ne devront être ni corrosifs, ni émettre de vapeur pouvant provoquer des dommages. Dans le cadre du développement durable, ces produits devront être le plus souvent possible en conformités avec les attentes du Pouvoir Adjudicateur concernant la protection et la préservation de l'environnement, avec notamment :

- Privilégier les produits bénéficiant d'un « écolabel » suivant les normes :
 - NF EN ISO 14020 - Etiquettes et déclarations environnementales - Principes généraux ;
 - NF EN ISO 14021 - Auto-déclarations environnementales - Etiquetage environnemental de type II ;
 - NF EN ISO 14024 - Marquage et déclarations environnementaux - Etiquetage environnemental de type I - Principes et méthodes.
- Une biodégradabilité accrue ;
- Une réduction des déchets d'emballages ;
- Une limitation des rejets de substances toxiques ou autrement polluantes dans l'environnement.

⇒ Une liste des produits d'entretien et de nettoyage relative à l'exécution des prestations sera à fournir par le candidat dans le mémoire technique.

Cette liste devra être accompagnée notamment :

- Des fiches techniques, d'une notice détaillée, précisant notamment la provenance et l'origine des produits ;
- Des fiches de données sécurités, d'un procès-verbal d'essai précisant notamment le Potentiels Hydrogène (PH) et certifiant la conformité des produits à la réglementation en vigueur en matière de biodégradabilité des éléments tensio-actifs, ainsi que de la norme auxquels ils répondent ;
- D'un échantillon référencé des produits.

a) Qualité et conformité

La qualité des produits utilisés devra être conforme à la réglementation en vigueur notamment pour le Potentiel d'Hydrogène (PH) et au niveau de la biodégradabilité des éléments tensio-actifs. Les produits de nettoyage seront adaptés aux natures des surfaces à entretenir et des souillures rencontrées et ne devront pas rendre les sols glissants.

Les produits d'entretien utilisés devront assurer la bonne conservation des surfaces traitées et ne pas être susceptibles de détériorer les sols et parois.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'interdire les produits dont l'utilisation sera susceptible de provoquer des dégradations sur ses équipements, installations, … ou de compromettre la sécurité du personnel sur SEP ou des usagers.

Tous produits rebutés devront être obligatoirement retirés des sites d'exploitation et remplacés par le Titulaire à ses frais.

b) Utilisation de nouveaux produits - Essais

Toute utilisation, essai de nouveaux produits devront être soumis au préalable à l'approbation du Pouvoir Adjudicateur. L'emploi de ceux-ci par le personnel ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord du Responsable Technique des Ponts et/ou de son représentant après que le Titulaire ait transmis les fiches techniques et de données sécurités.

c) Analyses d'échantillon - Laboratoires

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire procéder à son gré, par les soins d'un laboratoire de son choix, à des analyses sur des échantillons prélevés au moment de l'utilisation des produits d'entretien de toute nature utilisés par le Titulaire. Tous les frais correspondants à ce contrôle seront à la charge du Titulaire en cas de fraude constatée par celui-ci.

d) Formation du personnel

Le personnel du Titulaire, formés aux types de produits d'entretien (acide, neutre, alcalin, …) et à leur utilisation, seront aptes à les appliquer en fonction des préconisations du présent cahier des charges et de la nature des supports à traiter, sous la responsabilité d'un chef d'équipe et/ou du personnel d'encadrement de l'entreprise.

2.2 - A la charge du Pouvoir Adjudicateur

2.2.1 - Branchements / raccordements

a) Electricité - Eau

La fourniture d'énergie électrique et d'eau nécessaire à l'exécution du nettoyage des auvents uniquement pourra être assurée gratuitement par le Pouvoir Adjudicateur sur chacun des sites d'exploitation (arrivée d'eau et prise 220V disponible dans les ilots de péage limité à 6 Ampères), à la demande du Titulaire.

Pour les prestations de nettoyage des plateformes des péages et divers nettoyages à l'eau haute pression, le Titulaire est tenu de fournir et de transporter une réserve suffisante en eau. Un complément pourra être assuré gratuitement par le Pouvoir Adjudicateur, à partir des dispositifs dans les ilots.

2.2.2 - Consignes particulières

a) Eau

Les agents de service devront veiller et prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas laisser couler l'eau inutilement.

Article 3 - Stockage - Approvisionnement

3.1 - Stockage

Pour chacun des sites d'exploitation, il n'est pas prévu de stockage de produit sur place.

3.2 - Produits de nettoyage dangereux

L'acheminement de produits de nettoyage à caractères dangereux, toxiques, comburants, inflammables, irritants, corrosifs, nocifs… seront à la charge du Titulaire.

Toutes les précautions devront être prises afin que le transport de ceux-ci puisse s'effectuer conformément aux textes, règles et normes d'utilisation et de sécurité en vigueur.

L'utilisation de ces différents produits dangereux ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord et l'approbation du Pouvoir Adjudicateur.

3.3 - Produits de nettoyage non identifiables

Tous produits d'entretien et de nettoyage non identifiables (conditionnements, emballages, autres que ceux d'origine), autres que ceux répertoriés et figurants dans la liste fournie au Pouvoir Adjudicateur par le Titulaire seront retirés et rebutés du site d'exploitation par le Représentant du SEP.

Le prestataire ne pourra en aucun cas élever de quelconque contestation, réclamation financière… auprès du Pouvoir adjudicateur ; le remplacement de ces produits non identifiables devra s'effectuer immédiatement et sera à la charge du Titulaire.

3.4 - Acheminement - Stockage des produits d'entretien et du matériel de nettoyage

L'acheminement des équipements et des matériels de nettoyage, ainsi que des produits d'entretien nécessaires à l'exécution des prestations devra être effectué selon les itinéraires et les horaires autorisés par le Pouvoir Adjudicateur.

Aucun équipements et matériels de nettoyage ou produits d'entretien ne devront être abandonnés, stockés en dehors des emplacements autorisés ou laissés sans rangement après chaque prestation, sous peine de leur évacuation sans prévenir par le Représentant du SEP et aux frais du Titulaire du présent marché.

Article 4 - Organisation des prestations

L'organisation des prestations devra respecter les dispositions énumérées ci-après :

4.1 - Personnel d'intervention : effectifs

4.1.1 - Effectifs

Le candidat indiquera les effectifs (en qualité et en quantité) qu'il compte affecter sur chacun des sites d'exploitation pour l'exécution des prestations du présent marché.

⇒ A préciser et à fournir par le candidat dans le mémoire technique lors de la remise de l'offre de prix.

4.1.2 - Personnel d'intervention et de remplacement

Le Titulaire s'engage, conformément aux dispositions du Code du Travail à ce que ses salariés soient employés régulièrement.

Le Titulaire devra informer le Représentant du SEP, tout nouveau salarié intervenant dans les locaux des bâtiments d'exploitation et les différentes annexes, les installations et équipements de voies de péage.

Il en va de même pour un remplacement de personnel.

4.1.3 - Visite d'accueil

Le personnel d'encadrement du Titulaire sera tenu d'effectuer une visite d'accueil pour chacun des sites d'exploitation à tout son personnel d'intervention et de remplacement, lors de celle-ci il devra notamment lui indiquer :

- Et présenter l'organisation et le fonctionnement du Service d'Exploitation des Ponts ;
- Le lieu et la nature des différentes prestations d'entretien et de nettoyage à exécuter ;
- Et l'informer et lui faire appliquer les règles et consignes de sécurité en vigueur ;
- Et le former aux différents types de produits d'entretien et à leur utilisation à appliquer en fonction des préconisations du présent cahier des charges et de la nature des supports à traiter.

4.1.4 - Lutte contre le travail clandestin - Travailleurs étrangers - Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

Dans le cadre de la lutte contre le travail clandestin, le Titulaire fournira au Pouvoir Adjudicateur,

pour chaque employé travaillant sur chacun des sites d'exploitation, une photocopie de la déclaration préalable à l'embauche le concernant.

Les éventuels travailleurs étrangers devront être munis d'un titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes physiques restreintes, et leurs rémunérations par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent cahier des charges, seront conformes à la réglementation en vigueur.

4.2 - Encadrement du personnel

Le Titulaire devra obligatoirement désigner un ou des agents responsables de l'encadrement et de la discipline du personnel, du suivi de l'exécution des prestations, du respect des règles et consignes de sécurité sur chacun des sites d'exploitation et d'une manière générale, de l'application des clauses du présent cahier des charges.

Le personnel d'encadrement devra être doté de moyen de communication adéquat pour pouvoir être contacté à tout moment par le Représentant du SEP.

4.3 - Protection des installations et des équipements

Les matériaux combustibles y compris les emballages en papier, carton, bois, matières plastiques, devront être évacués sans délai des lieux d'exécution des prestations intéressés et au plus tard à la fin de chaque vacation.

Le Titulaire devra éviter toute obstruction ou dégradation des canalisations d'évacuation.

Lors du nettoyage des ilots de péage, le Titulaire veillera à ne pas diriger les lances à eau haute pression en direction des divers équipements présents sur les dits îlots ; cabine, monnayeur, fut de barrière, feux anti brouillard, mat de panneaux et de feux bicolores. Tout dommage causé aux installations et équipements sera mis à la charge du Titulaire.

4.4 - Comportement du personnel

Le personnel d'intervention et de remplacement du Titulaire affecté sur chacun des sites d'exploitation devra faire preuve de la plus grande discrétion auprès du personnel du SEP et des éventuels usagers lors de l'exécution des prestations.

Il appartient au personnel d'encadrement et au responsable de chaque équipe d'intervention de veiller au respect des consignes liées à la bonne exécution de la prestation et en particulier aux règles de sécurité de travail.

4.5 - Fonctionnement

4.5.1 - Sujétions résultant de l'exploitation des sites

Le Titulaire ne pourra se prévaloir, ni pour éluder les obligations du marché, ni élever une réclamation, des sujétions occasionnés par l'interruption ou le report d'une ou de plusieurs prestations décidées par le Pouvoir Adjudicateur, relatives à l'exploitation des sites, des installations et des équipements de la plate-forme de péage.

⇒ Le Pouvoir Adjudicateur informera au plus tôt le Titulaire.

En cas d'impossibilité d'accès installations de la plate-forme de péage (totale ou partielle), le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit sans préavis de suspendre les prestations des lieux endroits concernés par différentes contraintes : manifestations, conditions météorologiques particulières, travaux.

4.5.2 - Prestations d'entretien et de nettoyage : diminutions/augmentations

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de procéder à des augmentations ou diminutions de

prestation d'entretien et de nettoyage pour des installations et équipement prévus au présent marché, selon : les fréquentations, les flux routiers, notamment en période estivale, … ; sans que le Titulaire puisse élever de quelconque réclamation.

4.5.3 - Contrôle de l'exécution des prestations

Afin de permettre un suivi de la mission d'entretien, le Titulaire fournira et tiendra à jour un carnet d'entretien composé de multiple de deux feuillets détachables. A chaque intervention, le Titulaire ou son représentant mentionnera la date, son identité, la nature des travaux, le matériel utilisé, les quantités de consommables utilisées, les horaires de début et fin sur site, ainsi que toutes les observations qu'il jugera nécessaire signera le document et le fera visé au Représentant du SEP. Un exemplaire détachable sera remis au Représentant du SEP le jour de la prestation.

4.5.4 - Contraintes d'exécution

Dans son organisation, le Titulaire devra prendre en compte un certain nombre de contraintes liées au fonctionnement et à l'exploitation du péage.

Ainsi, pour chacun des sites d'exploitation les plateformes de péage devront être nettoyées en dehors des heures d'occupation et hors trafic de véhicules trop importants, … Les autres travaux de nettoyage et d'entretien pourront s'effectuer en accord et avec l'approbation du Représentant du SEP suivant les propositions du Titulaire.

Article 5 : Plan d'assurance qualité (PAQ)

Ce document explicitera toutes les dispositions adoptées par l'entreprise pour obtenir la qualité requise et les modalités des « contrôle externes et internes ».

Il sera établi par le Titulaire en respectant le déroulement suivant le cadre du PAQ, joint à l'offre du Titulaire et sera complété lors de la mise au point du marché. Le PAQ modifié sera indicé et les modifications qui y seront apportées devront être facilement repérables par le lecteur. Dans celui-ci figurera notamment :

- L'organigramme fonctionnel du Titulaire relatif aux différentes prestations, précisant notamment la qualification de l'encadrement, les personnels d'intervention ;
- La liste des prestations sous-traitées, les entreprises sous-traitantes et les principaux fournisseurs ;
- La description des équipements, appareils et matériels de nettoyage utilisés ;
- Le principe d'organisation et de fonctionnement des contrôles de la qualité des prestations ;
- Un mémoire explicatif sur les méthodes envisagées pour l'exécution des différentes prestations ;
- Un chapitre consacré aux produits d'entretien utilisés ;
- Un chapitre consacré au développement durable et la protection de l'environnement.

Aucune prestation d'entretien et de nettoyage ne sera exécuté si l'entreprise ne présente pas ces renseignements au Représentant du SEP dans un délais de quinze (15) jours à compter de la date de notification et de signature du présent marché, qui devront recueillir le visa sans observation du Pouvoir Adjudicateur.

Article 6 : Exécution des prestations - Suivi du marché

6.1 - Programme d'exécution des prestations

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent marché (pour la première année d'exécution et dans un délai de quinze jours à compter de la reconduction pour les années suivantes), le programme d'exécution doit être visé par le pouvoir adjudicateur (selon les modalités prévues au CCAP).

Ce programme précisera dans le détail les matériels employés et leurs caractéristiques, le nombre et la qualification des agents mis sur le chantier. Il sera suffisamment détaillé dans le temps et mentionnera en particulier les heures de début et fin de prestation d'entretien et de nettoyage.

Il mettra en évidence notamment :

- Les tâches à accomplir pour exécuter les différentes prestations ;
- Le programme devra tenir compte des contraintes et des sujétions indiquées dans l'article 4.

6.2 - Phasage des opérations

Les sites d'exploitation des Ponts de Normandie et de Tancarville où s'effectueront les prestations d'entretien et de nettoyage du présent marché doivent supporter une circulation d'environ 20 000 véhicules par jour.

Le phasage des opérations devra être tel qu'une seule voie de péage pourra être mise à disposition du Titulaire du présent marché.

Les sujétions liées à ces problèmes de phasage sont réputées être prises en compte dans l'offre de l'entreprise.

6.3 - État des lieux

Le Titulaire est réputé avoir vu les lieux et s'être rendu compte de la situation exacte des prestations, de l'importance et de la nature des opérations à effectuer, ainsi que de toutes les difficultés et suggestions pouvant résulter de leurs exécutions.

Il devra prendre dès le début des prestations tous les moyens (personnel et matériel), pour que le résultat final soit conforme aux spécifications données.

Préalablement à l'engagement des prestations, une visite des lieux sur les deux sites d'exploitation sera faite conjointement par le représentant de l'entreprise et le Représentant du SEP.

Celle-ci a pour objet d'effectuer :

- Une présentation générale des zones d'interventions ;
- Une visualisation de l'exécution des différentes prestations d'entretien et de nettoyage ;
- Une visualisation des itinéraires de circulation.

Pour toutes les opérations exécutées lors de la prestation et à tout point de vue, le Titulaire sera entièrement responsable des accidents, dommages ou préjudices quelconques qui pourraient par son manque de précaution ou par la faute de l'un de ses employés, être occasionnés à son personnel, à son matériel, à ses prestations, aux particuliers occupant la voie publique, aux passants, et à n'importe quelle personne.

Le Titulaire sera également responsable de tous dégâts pouvant être occasionnés sur les câbles, canalisations et ouvrages rencontrés.

Il devra les respecter, les réparer s'il les dégrade, payer les indemnités éventuelles qui lui seraient réclamées pour interruption de service ou accident et, d'une manière générale, faire son affaire de toutes réclamations émanant des services publics (eau, gaz, électricité, France Télécom, …) ou autres concessionnaires de réseaux.

Il est expressément stipulé que, pour tout ce qui concerne les points précisés ci-dessus, le Pouvoir Adjudicateur est entièrement dégagé de toute responsabilité.

6.4 - Contraintes particulières liées aux sites d'exploitation

Lors de ses interventions, le Titulaire est tenu de signaler au Pouvoir Adjudicateur les travaux qui, bien que n'étant pas prévus au marché, lui apparaissent nécessaires à l'entretien, la qualité et l'aspect des ouvrages, ainsi que ceux qui pourraient concerner la sécurité des ouvrages publics et/ou privée et des usagers.

Il doit tenir compte également des particularités des routes d'accès pour l'amenée de ses matériels et la circulation de ses véhicules.

Les itinéraires de circulation des véhicules desservant le chantier seront dans certains cas impératifs et donnés par le Pouvoir Adjudicateur. Le Titulaire ne pourra élever aucune protestation dans le cas de changement de ces itinéraires.

6.5 - Programmation, validation et exécution des travaux

Avant le démarrage des travaux, le Titulaire devra se mettre en rapport avec le Représentant du SEP pour programmer et valider l'intervention sur les sites d'exploitation.

6.6 - Coordination et avancement des travaux - Réunions de chantier

6.6.1 - Coordination des travaux

Le Titulaire prendra toutes les précautions utiles pour assurer la bonne coordination de ses travaux ainsi que de ceux de ses éventuels sous-traitants.

Il devra également s'assurer du respect des délais d'approvisionnement en équipements et matériels de nettoyage et des produits d'entretien de ses fournisseurs afin de respecter les délais du planning et ne pas immobiliser ses agents de service dans l'avancement des opérations d'entretien et de nettoyage.

6.6.2 - Réunions de chantier

Des réunions de chantier autant que de besoin auront lieu aux dates et heures fixées par le Représentant du SEP. Elles seront organisées en présence de celui-ci et/ou de son représentant, du Titulaire mandataire et, éventuellement, des sous-traitants sur demande expresse de l'une des parties contractantes.

Les objectifs des réunions de chantier sont les suivants, à savoir :

- L'examen de l'avancement des opérations par rapport au programme d'exécution des prestations ;
- La planification et la validation d'opérations d'entretien et de nettoyage, de balayage de voirie ;
- L'étude et l'analyse des contrôles, audits qualités et des actions correctives menées par le Titulaire.

Ces réunions de chantier feront l'objet d'un compte rendu de réunion qui sera rédigé par le Représentant du SEP. Les observations et instructions y figurant devront être considérées comme ordre d'exécution.

Une ampliation du compte rendu sera notifiée au Directeur de l'entreprise Titulaire et en cas de sous-traitance, le Titulaire principal sera tenu d'adresser un exemplaire de ce compte rendu à chaque entreprise sous-traitante.

Sans réserve formulée par le Titulaire du présent marché et ses éventuels sous-traitants sous quinze (15) jours à compter de la date d'établissement du compte rendu de chantier par le Représentant du SEP, celui-ci sera considéré comme définitivement accepté et approuvé.

6.7 - Conditions météorologiques particulières

Si le Titulaire du présent marché estime que les conditions météorologiques mettent en danger la sécurité de son personnel, il pourra décider de l'interruption des prestations en informant au préalable le Représentant du SEP.

Article 7 - Contrôles des prestations - Audits qualités

7.1 - Contrôles qualités - Audits qualités

7.1.1 - Contrôles qualités : modalités - Principes de fonctionnement

Le Titulaire du présent marché sera soumis à des contrôles ou audits qualités ; ces contrôles seront organisés et assurés par le pouvoir adjudicateur en présence du personnel d'encadrement du

Titulaire.

Les dates et heures des contrôles qualités seront fixées par le Pouvoir Adjudicateur dans un délai maximal de 12 heures après la fin de la prestation par l'envoi d'un simple courriel, appel téléphonique, bordereau de télécopie.

⇒ Le Titulaire s'engage à pourvoir déléguer une personne habilitée afin de réaliser cet audit qualité sur site.

Tous contrôles qualités feront l'objet d'un compte-rendu et d'une évaluation de la qualité des différentes prestations exécutées sur chaque site d'exploitation concrétisée par une notation.

⇒ Le Titulaire devra fournir avec son PAQ un modèle, un type de fiches d'évaluation, ou fiches de contrôle qualité qu'il souhaitera mettre en application sur chacun des sites d'exploitation.

Les fiches de contrôle qualité pourront faire l'objet d'évolution et de modification avec l'accord et l'approbation du pouvoir adjudicateur.

Les différentes observations et remarques portées sur ces fiches devront être considérées par le Titulaire comme un ordre d'exécution. Celui-ci devra mettre en œuvre toutes les actions de correction dans un délai maximal de 48 heures.

Si ces actions correctives n'étaient pas effectuées en temps voulu, le Pouvoir Adjudicateur remplacera l'entreprise défaillante et facturera à celle-ci les prestations d'entretien et de nettoyage dites « correctives » relatives aux installations concernés par les remarques portées sur la fiche de contrôle qualité.

7.1.2 - Pénalité

Si un contrôle aléatoire ou contradictoire s'avère insuffisant le PV de contrôle sera transmis au Titulaire et le Pouvoir Adjudicateur appliquera des pénalités adéquates prévues au CCAP

Article 8 - Désignation des prestations et fréquences d'intervention

Les préconisations et fréquences des prestations d'entretien et de nettoyage, dans tous les descriptifs désignés dans le présent marché, ne sont pas exhaustives, elles représentent la prestation minimum à assurer sur chacun des sites d'exploitation.

Le Titulaire et ses employés s'engagent à produire un service de qualité sur chacun des sites d'exploitation.

Dans le cadre du marché, le Titulaire procèdera régulièrement à des opérations d'entretien programmées :

- Le nettoyage complet de la plateforme et des ilots des péages s'effectuera une fois par mois et en une seule intervention par gare de péage.

 La prestation, après nettoyage avec un produit agréé non polluant des accumulations grasses dans voies et des dépôts sur les îlots, consiste au nettoyage par procédé à l'eau haute pression de l'ensemble des installations. La vigilance du Titulaire est attirée sur le fait que pour le Pont de Tancarville tous les appareils/matériels ne peuvent être nettoyé par procédé à l'eau pression. Les produits issus du nettoyage doivent être récupérés. Les caniveaux devront également recevoir un rinçage à l'eau en fin d'intervention.

- Les prestations devant être réalisées à partir de 19h30 interviendront entre 19h30 et 06h00
 - Pour le Pont de Tancarville :
 - ✓ Toute l'année.
 - Pour le Pont de Normandie :
 - ✓ Du 1er septembre au 30 avril.
- Les prestations devant être réalisées à partir de 21h00 interviendront entre 21h00 et 06h00
 - Pour le Pont de Normandie :

- ✓ Du 1er mai au 31 août.

Toutes demandes d'intervention en dehors de ces horaires seront refusées.

- Le nettoyage des auvents de péage aura lieu une fois par an ou tous les deux ans selon le besoin, et en une seule intervention, les prestations interviendront entre 19h30 et 6h00.
- L'entretien des voiries et parkings (balayage) seront programmés en fonction des besoins réels. Le SEP se mettra en rapport avec le Titulaire pour planifier des interventions sous 72 heures maximum. Pour ce type d'intervention, le Titulaire devra effectuer les travaux selon les indications du Représentant du SEP. Le personnel de l'entreprise travaillera sous la protection d'un balisage de la zone de chantier assurée par les services techniques de la CCISE ou, sur bon de commande, par le titulaire lui-même (prix 10 et 11 du bordereau des prix).
- Les divers nettoyages à l'eau haute pression seront programmés en fonction des besoins réels. Le SEP se mettra en rapport avec le Titulaire pour planifier des interventions sous 72 heures maximum. Pour ce type d'intervention, le Titulaire devra effectuer les travaux selon les indications du Représentant du SEP. Le personnel de l'entreprise travaillera sous la protection d'un balisage de la zone de chantier assurée par les services techniques de la CCISE.
- Des travaux de balayage et nettoyage après sinistre sont prévus d'être exécutés dans le cadre du marché.

Pour les taches réglées par application de tarifs horaires ; Il est précisé au Titulaire que les temps d'intervention sont des temps de présence effective sur site, ils ne tiennent en aucun cas compte des déplacements et des trajets sur et entre les sites d'exploitation des Ponts de Normandie ou de Tancarville et le centre technique de l'entreprise.

Article 9 - Protection - Propreté des espaces aux abords des lieux d'intervention

9.1 - Protection de chantier

Le Titulaire doit prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter tout accident à l'égard de son personnel, du personnel du SEP et des tiers.

Lors du nettoyage des plateformes, des ilots et des auvents des péages, l'entreprise devra assurer le balisage de la zone de chantier par ces propres moyens en conformité avec la réglementation en vigueur et notamment les spécifications du 10.3 du présent CCTP.

9.2 - Mesure de sécurité

Aucune prestation ne peut se dérouler sans la présence simultanée d'au moins deux (2) personnes.

Sur les zones d'interventions où sont susceptibles de se mouvoir des tiers, le Titulaire délimite le secteur de travail par un balisage qu'il lui appartient de déplacer au fur et à mesure de l'avancement du chantier, le cas échéant.

9.3 - Propreté des espaces aux abords des zones d'intervention - Nuisances

Le Titulaire est tenu de prendre à ses frais toutes dispositions pour éviter que les abords des lieux d'intervention notamment sur chacune des plates-formes de péage ne soient souillés par des déchets provenant des prestations.

Le Titulaire est tenu également de tenir les zones d'interventions propres, nettoyées et dégagées de tous matériaux encombrants, d'outillages et/ou d'appareils dangereux, qui seraient susceptibles de blesser un tiers.

Autant que possible le Titulaire s'engage à limiter les nuisances sonores dues à son activité.

Dans le cas où des prescriptions ne seraient pas observées, le Pouvoir Adjudicateur se substituera, sans mise en demeure préalable, au Titulaire ; les frais ainsi engagés seront recouvrés sur lui dans les formes habituelles.

Article 10 - Hygiène et sécurité

10.1 - Visite préalable des lieux - Risques

Pendant la période de préparation de quinze (15) jours à compter de la date de notification du marché, il sera procédé conjointement à une inspection commune des lieux de travail et à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et le matériel. Cette visite donne lieu à la finalisation du plan de prévention.

Après avoir fait le bilan des risques inhérents aux sites du travail, le Titulaire fournira au S.E.P. pour chacun des sites d'exploitation :

- Un Plan d'Assurance Qualité (PAQ) ;
- Un Plan de Prévention Simplifié (PPS) ;
- Le Titulaire est tenu d'informer son personnel des risques encourus.

10.2 - Sécurité du personnel - Matériels - Véhicules

L'employeur sera tenu de fournir à ses salariés des vêtements propres et adaptés aux différents travaux à exécuter. Pour tous travaux, les vêtements devront être revêtus d'un signe distinctif rappelant l'entreprise.

Le Titulaire doit veiller à ce que son personnel soit équipé des Equipements de Protection Individuels (EPI) appropriés aux risques encourus et que les machines mises à sa disposition respectent les exigences de sécurité et soient conformes aux normes en vigueur.

Pour tous travaux en extérieur, le port de vêtement de signalisation à haute visibilité sera exigé par le Pouvoir Adjudicateur.

Le personnel affecté aux travaux sur les sites d'exploitation des Ponts de Normandie et de Tancarville devra être en mesure de présenter sur simple demande du Pouvoir Adjudicateur, les différentes habilitations nécessaires à l'exécution des tâches.

10.3 - Chantiers mobiles sur voies ouvertes

Les engins, véhicules de chantier et d'intervention ainsi que les matériels mobiles, de l'entrepreneur devront être équipés de tous les équipements, signalétiques et dispositifs lumineux nécessaires et imposés par la réglementation en vigueur concernant les chantiers mobiles.

L'entrepreneur devra prendre connaissance des différentes règles de sécurité à appliquer concernant les chantiers mobiles en se référant aux manuels suivants :

- *Site d'exploitation : Pont de Normandie*
 - Signalisation temporaire - Routes à chaussées séparées - Manuel du Chef de Chantier du SETRA.
- *Site d'exploitation : Pont de Tancarville*
 - Signalisation temporaire - Routes bidirectionnelles - Manuel du Chef de Chantier du SETRA.

Afin d'être visibles et reconnaissables vis-à-vis de la circulation des véhicules d'usager, des éventuels piétons ou pour tout autres intervenants du chantier, le personnel de l'entreprise intervenant sur les sites d'exploitation des Ponts de Normandie et de Tancarville devra appliquer ces règles de sécurité et faire usage des équipements, signalétiques et dispositifs lumineux lors de l'approvisionnement de matériels et/ou de matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.